RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

## L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

## ARRÊTÉ.

Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Le bas côté sud de l'Eglise de SAINT-GEORGES-SUR-EURE
(Eure et Loir)
A TO SERVICE AND A SERVICE AND
appartenant à la commune de SAINT-GEORGES-SUR-EURE, est
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de
1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 13 Juillet 1926.
D. went
- Care and or will make the first of the second
T. S. V. P.

5-484-1925. [10713]